

deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 51;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 8 bis (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 51 et la limite du département du Rhône,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire la Chaise-Dieu—Saint-Chamond.

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre la limite du département de la Haute-Loire et le chemin de grande communication n° 2 bis;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre le chemin de grande communication n° 6 bis et la route nationale n° 82;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 82 et la route nationale n° 88;

2<sup>o</sup> Itinéraire Montfaucon—Bourg-Argental.

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre la limite du département de la Haute-Loire et la route nationale n° 82, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Manche;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930, du conseil général du département de la Manche;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Manche dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Barfleur—Cherbourg.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 13;

2<sup>o</sup> Itinéraire Carteret—Briquebec.

Chemin de grande communication n° 1, entre Carteret et le chemin de grande communication n° 3;

3<sup>o</sup> Itinéraire les Pieux—Barneville.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 4;

4<sup>o</sup> Itinéraire la Haye-du-Puits—Carentan.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 171;

5<sup>o</sup> Itinéraire Villedieu-les Poêles—Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 24 bis et le chemin de grande communication n° 18;

6<sup>o</sup> Itinéraire Mortain—Domfront.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 177 et la limite du département de l'Orne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Barfleur—Valognes.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 13;

2<sup>o</sup> Itinéraire Barneville—la Haye-du-Puits.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 2;

3<sup>o</sup> Itinéraire Saint-Lô—Villedieu.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 172 et la route nationale n° 175;

4<sup>o</sup> Itinéraire Pontaubault—Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 176 et la route nationale n° 177;

5<sup>o</sup> Itinéraire Rennes—Mont-Saint-Michel.

Chemin de grande communication n° 19, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le Mont-Saint-Michel;

6<sup>o</sup> Itinéraire Avranches—Granville par Saint-Jean-le-Thomas.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 173 et la route nationale n° 24 bis,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Sarthe;

Vu la délibération, en date du 6 mai 1930 du conseil général du département de la Sarthe;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Sarthe dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Le Mans—Châteaudun, par Vibraye.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département d'Eure-et-Loir;

2<sup>o</sup> Itinéraire Mamers—Sillé-le-Guillaume.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 155 et le chemin de grande communication n° 34;

3<sup>o</sup> Itinéraire le Lude—Baugé.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 159 et la limite du département de Maine-et-Loire;

4<sup>o</sup> Itinéraire le Mans—le Lude.

Chemin de grande communication n° 46, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 43;

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 46 et la route nationale n° 159;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Le Mans—Mortagne par Mamers.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 138 bis et la route nationale n° 155;

## Itinéraire Aumont-Saugués.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 9 et la route nationale n° 107.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 107 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 14 et la limite du département de la Haute-Loire.

## Itinéraire Marvejols—Nasbinals.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 9 et la route nationale d'Aumont à Aubrac (ancien chemin de grande communication n° 7).

## Itinéraire Mende—Sainte-Enimie.

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale n° 107 et la route nationale n° 107 bis.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 4 décembre 1930 et 15 décembre 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Maine-et-Loire;

Vu les délibérations en date des 30 avril 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département de Maine-et-Loire;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de Maine-et-Loire dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

## Itinéraire Cholet—Varades.

Route départementale n° 13, entre la route nationale de Cholet à Montaigu (ancienne route départementale n° 11) et la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1).

Route départementale n° 13, entre la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1) et la route nationale de Saumur à Nantes par les Ponts-de-Cé (ancienne route départementale n° 14).

Route départementale n° 13, entre la route nationale de Saumur à Nantes par les Ponts-de-Cé (ancienne route départementale n° 14) et la limite du département de la Loire-Inférieure.

Itinéraire Clisson—Chalonnnes  
par Montfaucon.

Route départementale n° 28, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1).

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1) et la route départementale n° 15.

Route départementale n° 15, entre le chemin de grande communication n° 16 et la route départementale n° 17.

Route départementale n° 17, entre la route départementale n° 15 et la route départementale n° 19.

Route départementale n° 19, entre la route départementale n° 17 et la route nationale n° 161 bis.

## Itinéraire Cholet—Pouzauges.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 160 et la limite du département des Deux-Sèvres.

## Itinéraire le Mans—Saumur.

Route départementale n° 16, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 138.

## Itinéraire le Lude—Baugé.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 138.

## Itinéraire Saumur—Bourges.

Route départementale n° 22, entre la route nationale n° 147 et la limite du département d'Indre-et-Loire.

## Itinéraire Châteauneuf-sur-Sarthe—Candé.

Route départementale n° 18, entre la route nationale n° 159 bis et la route nationale d'Angers à Mamers par Sablé (ancienne route départementale n° 9).

Route départementale n° 18, entre la route nationale d'Angers à Mamers par Sablé (ancienne route départementale n° 9) et la route nationale n° 162.

Route départementale n° 18, entre la route nationale n° 162 et la route nationale n° 163.

## Itinéraire Champcoceaux—Oudon.

Chemin d'intérêt commun n° 53, entre la route nationale de Saumur à Nantes par les Ponts-de-Cé (ancienne route départe-

mentale n° 14) et la limite du département de la Loire-Inférieure.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Manche;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Manche;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission, créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Manche dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup>, annexée au présent décret:

## Itinéraire Cherbourg—Periers.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 3 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 171.

## Itinéraire Cherbourg—les Pieux.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale des Pieux à Barneville (ancien chemin de grande communication n° 23).

(Supplément. — Fin.)

Itinéraire Domfront—Saint-Hilaire-du-Harcouët, par Buais.

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département de l'Orne (commune de Saint-Cyr-du-Bailleul) et celle du même département (commune du Tilleul).

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département de l'Orne (commune du Tilleul) et la route nationale n° 177.

Itinéraire Valognes—Bricquebec.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 3.

Itinéraire Laval—Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département de la Mayenne et la route nationale n° 177.

Itinéraire Fougères—Avranches.

Chemin de grande communication n° 12, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et la route nationale n° 176.

Itinéraire le Vivier—Pontorson.

Chemin de grande communication n° 30, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et la route nationale n° 176.

Itinéraire Cherbourg—Auderville.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 13 et la mer.

Itinéraire Tinchebray—Avranches.

Chemin de grande communication n° 17, entre la limite du département de l'Orne et la route nationale n° 177.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 177 et la route nationale de Villedieu-les-Poêles à Saint-Hilaire-du-Harcouët (ancien chemin de grande communication n° 9).

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale de Villedieu-les-Poêles à Saint-Hilaire-du-Harcouët (ancien chemin de grande communication n° 9) et la route nationale n° 176.

Itinéraire Périers—Saint-Lô.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 171 et la route nationale n° 172.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT MAHIEU.

Station de pilotage de Marseille.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 avril 1932.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, qui autorise la perception d'une taxe additive de pilotage, dont le produit est destiné à la caisse du matériel de la station de Marseille.

Cette taxe était déjà perçue actuellement, mais la période de perception autorisée était venue à expiration. Il ne s'agit que d'une taxe provisoire, qui, conformément à l'avis des organismes consultés, pourra être modifiée suivant les circonstances. La chambre de commerce de Marseille et l'assemblée commerciale réglementaire ont donné un avis favorable aux dispositions ci-après.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,  
CHARLES GUERNIER.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, Vu la loi du 28 mars 1928 sur le pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 18 avril 1930, portant règlement de la station de pilotage de Marseille;

Vu l'enquête réglementaire,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 12, paragraphe 4, du règlement de la station de pilotage de Marseille, approuvé par le décret du 18 avril 1930, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pendant une durée provisoirement fixée à dix ans, à compter du 24 avril 1932, il sera perçu, outre les taxes principales fixées dans le tableau ci-dessus, une taxe de 66 dix-millimes par tonneau de jauge pour tous les mouvements d'entrée et de sortie, sans tenir compte de l'espèce ou de la nationalité du navire piloté. Le pro-

NOMS	CLASSE	REPORT D'ANCIENNETÉ de classe.	DATE à laquelle est reporté l'ancienneté de classe.
MM. Boscher.....	3 <sup>e</sup> classe.	2 ans.	16 mars 1930.
Vaillant.....	2 <sup>e</sup> classe.	3 ans 5 mois 8 jours.	8 octobre 1928.

Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 16 mars 1932, date de la titularisation des intéressés.

Par arrêté du 4 mai 1932, et par modification aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1932, a été fixée à nouveau, ainsi qu'il suit, la consistance des services de navigation confiés, en sus de ses attributions précédentes, à M. Haelling, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Strasbourg.

duit de cette taxe est spécialement affecté à la caisse du matériel de la station. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 4 mai 1932, M. Chabannes, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Forcalquier, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Marseille, à dater du 16 mai 1932, du 1<sup>er</sup> arrondissement du service maritime du département des Bouches-du-Rhône et des fonctions de chef de l'exploitation du port de Marseille, en remplacement de M. Gourret, précédemment placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté du 4 mai 1932, M. Le Halport (Paul), candidat déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), à la suite du concours ouvert en 1930, ayant satisfait aux obligations de la loi militaire, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4<sup>e</sup> classe (ponts et chaussées), et affecté, dans le département d'Ille-et-Vilaine, au service ordinaire, subdivision de Fougères. Emploi vacant.

Les dispositions qui précèdent recevront leur effet pour compter du 16 avril 1932.

M. Le Halport a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée: ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 16 avril 1932.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement en faveur de l'intéressé.

Par arrêté du 4 mai 1932, MM. Boscher et Vaillant, lieutenants de port stagiaires à Dunkerque et à Trouville-Beauville, ont été titularisés dans leur grade, à dater du 16 mars 1932.

Leur ancienneté a été fixée de la manière suivante, compte tenu de l'article 17 du décret du 28 avril 1928 et des bonifications d'ancienneté pour services militaires prévues par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, la loi du 17 avril 1924 et l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, savoir:

Navigation du Rhin, de la frontière franco-suisse à la frontière franco-bavaroise. Canal du Rhône au Rhin, de la limite du territoire de Belfort jusqu'à la limite de la circonscription du port autonome de Strasbourg.

Canal de la Marne au Rhin, du pont de Lampertheim jusqu'à la limite de la circonscription du port autonome de Strasbourg. Canal de la Bruche.

Ill. canalisée. L'effet de cette disposition remontera au 1<sup>er</sup> avril 1932.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930 du conseil général du département des Hautes-Alpes;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du paragraphe b, alinéa 3, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination « Itinéraire Saint-Bonnet—Orcières », du chemin de grande communication n° 15 des Hautes-Alpes, sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 23.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 15.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 13.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 19 février 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu les délibérations, en date des 24 février 1931 et 5 juillet 1932, du conseil municipal de la Voulté;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 février 1932, portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de l'Ardèche, sont complétées comme suit :

9° Doublement de la route nationale n° 86 à la Voulté-sur-Rhône.

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de la Voulté, entre la route nationale n° 86 et cette même route.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/10.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 19 février 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Ardennes;

Vu les délibérations, en date des 10 juillet 1931 et 31 août 1932, du conseil général du département des Ardennes;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 février 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département des Ardennes sont complétées comme suit :

8° Itinéraire Reims—Cambrai, par Vervins.

Chemin de grande communication n° 1 du département de l'Aisne pour la section comprise sur le territoire du département des Ardennes, commune de Sévigny-Walleppe.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/50.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 octobre 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Creuse;

Vu la délibération en date du 27 septembre 1932 du conseil général du département de la Creuse;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 octobre 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de la Creuse sont complétées comme suit :

8° Itinéraire : Montluçon—Boussac.

Chemin de grande communication n° 15 entre la limite du département de l'Allier et le chemin de grande communication n° 11.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Manche;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Manche;

Vu la délibération en date du 13 février 1932 du conseil municipal de Granville;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du paragraphe b, sixième alinéa, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Avranches—Granville par Saint-Jean-le-Thomas », du chemin de grande communication n° 21 de la Manche entre la route nationale n° 173

et la route nationale n° 24 bis sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 173 et le chemin de grande communication n° 35.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 21 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin d'intérêt commun n° 72.

Chemin d'intérêt commun n° 72, entre le chemin de grande communication n° 21 et la voie urbaine de Granville dite rue Sainte-Geneviève.

Voie urbaine de Granville, rue Sainte-Geneviève, entre le chemin d'intérêt commun n° 72 et la voie urbaine de Granville dite rue Saint-Sauveur.

Voie urbaine de Granville, rue Saint-Sauveur, entre la voie urbaine dite rue Sainte-Geneviève, et la route nationale n° 24 bis.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

## MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

### Services extérieurs.

Par décret en date du 14 février 1933, M. Gougnac, directeur à la direction des services téléphoniques de Paris, a été nommé directeur régional à Toulouse.

### Médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 28 décembre 1932, ont été décernées les distinctions suivantes :

#### Médaille d'argent.

2° Agents déjà titulaires de la médaille militaire.

#### RÉGION DE LIMOGES

##### Haute-Vienne.

M. Gane, chef monteur, Limoges.

#### RÉGION DE TOULOUSE

##### Lot.

M. Lacoste, agent principal de surveillance, Cahors.

#### RÉGION DE PARIS

##### Seine.

MM. Crauffon, agent manipulateur, Paris.  
Deschodt, brigadier chargeur, Paris.

#### BUREAUX AMBULANTS

##### Ligne de Paris-Lyon-Méditerranée.

M. Carle, courrier convoyeur, Paris.

2° Agents dont la médaille d'argent est substituée à celle de bronze.

#### RÉGION DE BORDEAUX

##### Direction régionale.

M. Croizet, chef d'équipe, Bordeaux.

##### Gironde.

MM. Conte, conducteur principal de travaux, Bordeaux.

Romanowski, agent des lignes, Bordeaux.

Dumousseaud, chef d'équipe, Bordeaux.

Joyeux, facteur, Lacanau.

##### Basses-Pyrénées.

M. Siro, chef d'équipe, Bayonne.

##### Landes.

M. Pascalin, monteur, Saint-Sever.

#### RÉGION DE CHALONS-SUR-MARNE

##### Haute-Marne.

M. Jeanson, facteur-chef, Saint-Dizier.

#### RÉGION DE DIJON

##### Direction régionale.

M. Renardet, manutentionnaire, Dijon.

##### Doubs.

M. Legiot, conducteur principal de travaux, Besançon.

##### Saône-et-Loire.

MM. Bourdon, conducteur de travaux, Mâcon.

Bailly, facteur receveur, Marmagne.

Berthaud, agent principal de surveillance, Mâcon.

Buisson, monteur, Autun.

#### RÉGION DE LILLE

##### Nord.

MM. Ferez, agent manipulateur, Lille.

Griffart, facteur receveur, Esnes.

##### Somme.

M. Vallée, facteur-chef, Amiens.

#### RÉGION DE LIMOGES

##### Charente.

MM. Marchand, facteur receveur, Saint-Simon.

Guyonnet, facteur receveur, Genac.

#### RÉGION DE LYON

##### Rhône.

MM. Hospital, monteur, Lyon.

Leclère, agent principal de surveillance, Lyon.

##### Isère.

MM. Besson, manutentionnaire, Grenoble.

Berne, facteur receveur, Saint-Hilaire-du-Rosier.

Pagnoud, facteur receveur, Chavance.

Garcin, facteur-chef, Grenoble.

##### Haute-Savoie.

M. Garnier, monteur, Annecy.

#### RÉGION DE MARSEILLE

##### Bouches-du-Rhône.

M. Auzas, agent manipulateur, Marseille.

##### Alpes-Maritimes.

M. Veran, monteur, Nice.

##### Var.

M. Poitevin, conducteur principal de travaux, Toulon.

##### Basses-Alpes.

M. Thomé, chef d'équipe, garde-magasin, Digne.

#### RÉGION DE MONTPELLIER

##### Hérault.

MM. Guiraud, facteur receveur, Poilhes.

Roger, facteur, Béziers.

Terral, facteur, Villeveyrac.

##### Aveyron.

M. Galtier, facteur receveur, Rebourguil.

##### Pyrénées-Orientales.

M. Romeu, facteur receveur, Corbère-les-Cabanès.

#### RÉGION DE NANCY

##### Meurthe-et-Moselle.

MM. Frimon, conducteur principal de travaux, Nancy.

Claiche, courrier auxiliaire, Jarny.

##### Meuse.

M. Varinot, facteur auxiliaire permanent, Savonnières.

#### RÉGION D'ORLÉANS

##### Loire-Inférieure.

M. Carpentier, agent manipulateur, Nantes.

##### Maine-et-Loire.

M. Couturier, conducteur de travaux, Angers.

##### Morbihan.

M. Ahanie, agent des lignes, Vannes.

#### RÉGION D'ORLÉANS

##### Loiret.

MM. Liabeuf, agent principal de surveillance, Orléans.

Codefroy, chef d'équipe, Orléans.

#### RÉGION DE RENNES

##### Direction régionale.

M. Cornon, conducteur principal de travaux, Rennes.

##### Finistère.

M. Le Meur, chef d'équipe, Brest.

##### Sarthe.

M. Leproux, courrier convoyeur, le Mans.

#### RÉGION DE ROUEN

##### Seine-Inférieure.

M. Leroquais, monteur, Rouen.

#### RÉGION DE STRASBOURG

##### Bas-Rhin.

M. Schlegel, agent manipulateur, Strasbourg.

##### Haut-Rhin.

MM. Lozson, facteur chef, Mulhouse.

Lutz, agent manipulateur, Mulhouse.

Meyer, agent manipulateur, Colmar.

Wisemann, facteur, Mulhouse.

#### RÉGION DE TOULOUSE

##### Haute-Garonne.

MM. Allain, courrier convoyeur, Toulouse.

Barthé, agent manipulateur, Toulouse.

##### Hautes-Pyrénées.

M. Labadie, facteur-receveur, Labatut.

#### RÉGION DE PARIS

##### Seine.

MM. Alisse, agent manipulateur, Paris.

Boussicq, facteur chef, Paris.

Couillet, agent manipulateur, Paris.

Cauchie, agent manipulateur, Paris.

Cournier, agent principal de surveillance, Paris.

Duroux, planton, Paris.

Grandgury, agent manipulateur, Paris.

Gaugain, agent manipulateur, Paris.

Heslouis, agent manipulateur, Paris.